

hongroise elle-même fait une large place à l'absolutisme royal ; aux droits propres — les droits « de majesté » — qu'elle confère au roi, s'ajoutent ceux qu'il s'est arrogés, et que la Diète est impuissante à lui reprendre. Son pouvoir et son influence en Hongrie sont bien plus vastes que ne le laisse soupçonner la lettre des lois. Il les exerce, naturellement, dans un sens unitaire. Non-seulement les institutions communes étendent leur action à la Hongrie, mais la politique intérieure du pays reçoit de Vienne sa direction supérieure, l'administration son impulsion. Ainsi l'indépendance si fièrement affirmée par les lois hongroises subit dans la pratique une très sensible atteinte. La Constitution hongroise ne dresse pas entre la Hongrie et le reste de la monarchie une infranchissable barrière : elle empêche seulement la centralisation autrichienne d'absorber la Hongrie aussi complètement qu'elle a absorbé la Bohême. En droit, la Hongrie est peut-être un État, adossé seulement aux autres États de la dynastie ; en fait, elle n'est qu'une province, largement autonome dans son administration intérieure, d'une monarchie unitaire.

La Constitution hongroise — la plus ancienne de l'Europe avec la Constitution anglaise, à laquelle elle ressemble par plus d'un trait — est du type féodal pur. Elle est dominée par cette idée fondamentale qu'il existe deux facteurs de la vie publique, dont la réunion forme l'État : le roi et la nation. Ils ne se distinguent pas, à la manière des Constitutions modernes, comme les organes différenciés d'une souveraineté une par nature¹. Ils s'opposent, au contraire, comme deux propriétaires dont chacun possède ses droits à titre personnel et indépendant. Lorsqu'ils entrent en rapports, ils sont deux contractants : chacun a sa sphère d'action, son domaine où l'autre ne doit point le troubler dans sa jouissance. Les domaines, par malheur, sont mal délimités. La Constitution n'est pas, en effet, un instrument solennel, qui définisse et détermine avec précision la compétence du roi et celle de la nation ; elle se confond au contraire avec le *Corpus juris hungarici* ; elle comprend toutes les lois faites par leur accord ; tout au plus y peut-on, en pratique, mettre à part un certain nombre de lois plus importantes que les autres à raison de leur contenu ou de leur forme, de la portée des principes qu'elles consacrent ou de la solennité des circonstances

1. Certains publicistes modernes, pour donner aux droits actuels de la Hongrie la consécration des siècles, émettent des vues tout opposées : ainsi Beksics, *Der Dualismus*. Pareilles théories n'ont rien d'historique. — Voir, sur la nature des Constitutions féodales, Jellinek, *Das Recht des modernen Staates*, I. 200-3, 630-9.